



**HAL**  
open science

# L'évolution du droit pénal international à travers les jugements du TPIY Problématique: Le TPIY contribue-t-il à l'évolution du droit pénal international?

## Plan

Imen Briki

### ► To cite this version:

Imen Briki. L'évolution du droit pénal international à travers les jugements du TPIY Problématique: Le TPIY contribue-t-il à l'évolution du droit pénal international? Plan. les accords de Dayton, Bénédicte. Aurélie. Imen, Oct 2021, saint Martin D'hères, France. hal-04458166

**HAL Id: hal-04458166**

**<https://hal.science/hal-04458166>**

Submitted on 14 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **L'évolution du droit pénal international à travers les jugements du TPIY**

**Problématique:** Le TPIY contribue-t-il à l'évolution du droit pénal international?

**Plan:**

- I. Les mécanismes pratiques de l'évolution du droit pénal international par la technique d'arrestation des suspects
  - A. L'apport des jugements du TPIY à la qualification des poursuites pénales
  - B. Le succès médiocre des arrestations contribue à l'établissement de la vérité
  
- II. La coopération avec les Etats en vue d'extrader les coupables de la guerre des années 90 et le sentiment de justice
  - A. L'affirmation de la lutte contre l'impunité en collaboration avec les Etats pour l'extradition des suspects
  - B. Le sentiment de justice: Un concept pertinent qui contribue à la réhabilitation en Bosnie-Herzégovine

### **Introduction**

« Pas de paix sans justice » la fameuse phrase connue. Une phrase qui assure qu'il est vrai que la justice ne va pas reprendre les victimes ou guérir les blessés mais au moins les gens qui ont souffert de la guerre ressentent qu'il y a une justice équitable dans le monde et que ces types de guerre ne se reproduisent plus. C'est le postulat sur lequel s'est basé la création des juridictions pénales internationales. Cette année 2021 est désormais marqué par des nombreux débats en cours de crimes internationaux dans le monde, à titre d'illustration on peut citer la reconnaissance du président américain Biden des génocides des arméniens, mais

surtout la destitution du ministre monténégrin de la justice accusé d'avoir tenu des négociations par rapports aux crimes commis en ex-Yougoslavie dans les années 90. La journée de Bosnie nous offre l'occasion de revenir sur l'une des missions essentielles du Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie (TPIY) à savoir juger les criminels de guerre après leurs transferts par les autorités compétentes et contribuer aussi à la prévention des crimes internationaux à l'échelle mondiale.

Il est important alors de marquer par les réelles avancées en matière d'arrestation, de sanction et de prévention des crimes internationaux entre autres grâce aux activités de la CPI comme la première juridiction pénale internationale permanente. Mais en même temps, ce contexte international est marqué également par les réalités vécues par les êtres humains partout dans le monde qui témoignent que la réhabilitation, en relation avec ce sujet de recherche, nécessite un monde plus sûr, plus juste et notamment plus équitable où les droits de l'homme sont mieux respectés. Un monde où la responsabilité d'atteindre ces objectifs est protégée par l'ensemble des acteurs de la communauté internationale : Etats, Organisations et même individus. C'est pour cette raison qu'il nous paraît important de mettre l'accent une fois encore sur l'avancée judiciaire pénale en matière de processus de la justice pénale dans sa dimension universelle et son impacte sur l'établissement de la vérité.

La question qui se pose alors c'est de savoir les mécanismes par lesquels il est possible de faire condamner les crimes commis et de permettre aux victimes d'obtenir des réparations<sup>1</sup>. Dans cette perspective, des organes régionaux et internationaux de protection des droits humains, à l'instar du TPIY (point à revoir), consacrent le droit fondamental des victimes à la vérité, à la justice et à réparation. Les Etats, à travers ces instruments, ont créé un mécanisme censé permettre de lutter contre l'impunité au niveau national et au niveau international par la collaboration entre les forces policières partout dans le

---

<sup>1</sup> Le nettoyage ethnique comme un crime grave a été utilisé dans le cadre des conflits yougoslaves, en particulier en Croatie, et en Bosnie-Herzégovine, où les massacres et le déplacement forcés des minorités étaient utilisés comme de nouvelles formes de conquêtes territoriales, ce type de stratégie interdite peut être évoquer dans d'autres contextes comme le cas plus récemment dans la forte offensive birmane contre les minorités Rohingyas musulmanes. Ce qui nous invite à évoquer l'idée d'interdire totalement ces crimes contre l'humanité.

monde et les instruments judiciaires par l'outil de faciliter l'échange des informations qui permettent d'arrêter les fugitifs auteurs des infractions. Des mécanismes pratiques qui ont contribué au processus judiciaire en matière pénale.

Néanmoins, ce qui m'étonne en tant que chercheuse c'est que, malgré ce processus, ça n'empêche pas que des raisons pour lesquelles certaines violations massives du droit humanitaire sont aussi difficiles à être réprimées et réparées jusqu'à présent. C'est un des actes d'insuffisance notoire du droit international humanitaire. Du coup ce droit dans son volet pénal, celui qui permet devant des juges internationaux de condamner et punir les auteurs individualisés des crimes internationaux sans qu'ils puissent rester à l'abri des immunités que leur accordent leurs fonctions, est encore jusqu'à aujourd'hui embryonnaire et lacunaire.

Pour comprendre le degré de la gravité des crimes commis et pour donner une idée sur la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine, quelques noms de localités symbolisent une politique délibérée de nettoyage ethnique, à savoir Vukovar, Sarajevo et Srebrenica notamment. A Sarajevo, les causes durent plus longtemps puisque les habitants subissent un siège de trois ans et demi commencé le 2 mai 1992. Entre-temps, la situation était flagrante puisqu'ils manquaient de produits élémentaires et de nourriture. Ce qui est inoubliable même pour les générations présentes pour un Etat qui appartient à l'Union européenne. Quant à Srebrenica, comme une enclave musulmane en Bosnie orientale, elle tombe aux mains des troupes serbes du général Ratko Mladic le 10 juillet 1995.

Pour condamner ces crimes graves du droit international, le CS des Nations unies a mis en place le TPIY pour condamner les infractions graves aux conventions de Genève de 1949 (art 2), les violations des lois et coutumes de la guerre (art 3), le génocide (art 4), et les crimes contre l'humanité (art 5) commis sur le territoire de Bosnie-Herzégovine à compter du premier janvier 1991 et qui sont commis par les deux responsables Radovan Karadzic et Ratko Mladic. En tant que coupables de violations du droit humanitaire, les individus sont susceptibles d'être traduits devant le TPIY qui a été créée suite à la résolution 808 et 827 du CS agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour juger les personnes présumées responsables. Deux mois plus tard, à l'automne 1995, après les massacres de Srebrenica, la communauté internationale convoque les belligérants à Dayton au Etats Unis pour négocier un accord de paix, qui a été signé après à Paris. Avec l'accord de Dayton, les

enquêteurs peuvent accéder aux lieux où les crimes ont été commis et cela facilite de trouver au moins la vérité et assurer la justice.

Puisque la compétence de cette juridiction ad hoc est limitée dans le temps et dans l'espace, leur activité a apporté une contribution essentielle à l'élaboration et au développement des règles procédurales et de fond du droit international pénal. D'ailleurs, le statut du TPIY constitue une avancée historique dans la reconnaissance des droits des victimes. Ce qui manque cependant dans les statuts des deux tribunaux internationaux c'est le droit de participer aux procédures<sup>2</sup> et d'obtenir réparations<sup>3</sup>.

Avec la scène des crimes de la guerre asymétrique en ex-Yougoslavie, en particulier avec le procès de Milosevic, le TPIY a démontré que personne ne peut être hors de portée de la justice internationale. A cet époque, il faut rappeler que le procureur international avait besoin de soutien politique capable d'imposer l'arrestation des fugitifs, pour cette raison, au moment de dépôt de tous les Etats issu de l'ex-Yougoslavie des demandes d'adhésion à l'Union européenne, parmi les conditions imposées pour rejoindre l'Union européenne est la coopération pour l'arrestation des coupables. Pour que la justice internationale soit efficace il faut que les Etats coopèrent pour l'Arrestation des auteurs des crimes. Même si la justice ne rend pas les morts à la vie et ne rectifie pas ce qui déjà totalement ruiné, la société et la communauté internationale rendent compte de la gravité de ce qui s'est commis pendant cette guerre en Europe qui est sans doute toujours présent dans les mémoires.

Partout dans le monde et pas uniquement en Europe, pour tous ceux qui ont vécu la guerre, il y a toujours un avant et un après. Cette période a certainement des effets pour tous qui ont été présents, même après 25 ans depuis la fin de la guerre, et avec les sanctions issus des jugements du TPIY, il reste pourtant des conséquences marquantes et des effets pervers à revoir pour améliorer le niveau de vie.

Afin de mettre fin à la guerre, des accords de Dayton<sup>4</sup> ont été conclus. En parallèle l'OTAN intervient militairement pour la première fois contre un Etat européen, c'est la république

---

<sup>2</sup> Article 63.3 du statut de la CPI

<sup>3</sup> Un fonds au profit des victimes et de leurs familles a été créé avec la CPI. Ce fonds aura une double fonction, il sera d'abord un instrument à la disposition de la CPI pour exécuter les ordonnances de réparation et les mesures de confiscation et d'amende décidées par la Cour.

<sup>4</sup> Accords sur les règlements des conflits dans l'ex-Yougoslavie

fédérale de Yougoslavie<sup>5</sup>. Elle a dirigé les deux missions IFOR et SFOR en Bosnie-Herzégovine, elle est chargée également de garantir les accords de paix de DAYTON. Le secrétaire général de l'OTAN a justifié l'intervention militaire de l'Organisation au Kosovo par l'impossibilité d'accepter, dans la région Européenne, un régime politique qui bafoue les droits de l'homme, même si ces violations se déroulent à l'intérieur des frontières reconnues internationalement<sup>6</sup>. Néanmoins, l'OTAN a pour longtemps refusé d'arrêter le chef politique de Bosno serbe Milovan Karadzic et le chef militaire Ratko Mladic et ce n'est uniquement après son arrivée sur la tête du TPIY, que Louise Arbour avait diffusé un mandat d'arrêt international à l'encontre de ces deux fugitifs. La raison de refus d'arrêter ces criminels de guerre revient aux forces de polices locales qui ne veulent pas faire ce travail, et donc la demande a été confiée par la présidente du TPIY aux forces internationales pour prendre le relais.

En revanche, le TPIY, comme tous les autres tribunaux pénaux, ne dispose pas d'une force de police. Donc elle doit compter sur la coopération des Etats par le biais des organisations policières internationales et régionales pour arrêter et enquêter les accusées. L'intérêt pour tous, à travers cette coopération, c'est de développer les procédures de la coopération dans la lutte contre la criminalité de droit commun autour du dispositif établie par l'OIPC-Interpol, et conformément aux principes généraux établis au sein de statut du TPIY. a ce niveau j'attire l'attention notamment sur le faite que les déplacements d'enquêteurs, hors des frontières de leurs pays, doivent être préparés et organisés par le canal des Bureaux Centraux Nationaux B.C.N-Interpol<sup>7</sup>.

Dans cet article, je veux démontrer si: **Les jugements rendus par le TPIY contribuent à l'évolution du droit pénal international ?**

---

<sup>5</sup> En 1994 l'Alliance atlantique participe à la surveillance de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosni. En mars 1999, pour la première fois depuis sa création, l'OTAN intervient militairement contre un Etat européen c'est la république fédérale de Yougoslavie, pour mettre fin aux agissements perpétrés par Belgrade dans l'une de ses provinces, le Kosovo.

<sup>6</sup> En Bosnie, les Nations unies ont sous-traité à l'OTAN. Boutros Boutros-Ghali n'a pas accepté la politique de la « sous-traitance » des opérations de maintien de la paix à certains pays car ça affaiblit l'image des Nations unies. OR l'ONU est fondée sur le principe du respect de la souveraineté des Etats membres et donc n'a pas vocation à intervenir dans les affaires intérieures des Etats. Comme l'a affirmé l'ancien secrétaire générale de l'ONU Boutros Boutros-Ghali que l'organisation doit aujourd'hui faire face « (...) à des affrontements ethniques, à des rivalités tribales »

<sup>7</sup> Résolution de l'AG d'Interpol, réunie en sa 42<sup>ème</sup> Session à vienne, concernant la coopération entre B.C.N et mission à l'étranger ( AGN/42/RES/8)

Ma ligne de démonstration dans ce travail de recherche sera focalisée sur le rôle du TPIY à l'évolution internationale en matière pénale à travers les jugements proclamés. Tout en préservant l'idée que le TPIY est une juridiction novatrice, nous voyons d'abord les mécanismes pratiques de l'évolution du droit pénal international par la technique d'arrestation des suspects **(I)** avant de démontrer l'importance de la coopération des Etats avec le TPIY pour l'extradition des fugitifs arrêtés ce qui va assurer la lutte contre l'impunité par l'établissement de la vérité et le sentiment de justice qui vont assurer à leur tour la réhabilitation en Bosnie-Herzégovine **(II)**.

Ma ligne de démonstration dans ce travail de recherche sera focalisée sur le rôle du TPIY à l'évolution internationale en matière pénale à travers les jugements rendus. Tout en préservant l'idée que le TPIY est une juridiction novatrice, nous voyons d'abord les mécanismes pratiques de l'évolution du droit pénal international par la technique d'arrestation des suspects **(I)** avant de démontrer l'importance de la coopération des Etats avec le TPIY pour l'extradition des fugitifs arrêtés ce qui va assurer la lutte contre l'impunité par l'établissement de la vérité et le sentiment de justice qui vont assurer à leur tour la réhabilitation en Bosnie-Herzégovine **(II)**.

## **I. Les mécanismes pratiques de l'évolution du droit pénal international par la technique d'arrestation des suspects**

Les pertes de la guerre des années 90 ont été particulièrement lourdes. La situation de la Bosnie-Herzégovine ne s'améliore au cours des mois qui suivent la fin de la guerre que par l'arrestation des suspects et la recherche de la vérité à travers les témoignages des victimes qui ont été relevés sur le champ de bataille. Du coup, les efforts réalisés en collaboration avec l'Organisation internationale de police criminelle Interpol, depuis la fin de la guerre, marque l'évolution du droit international en matière pénale, même si cette évolution demeure limitée pour certains crimes tel que celui de terrorisme. Nous nous concentrerons dans cette partie

sur l'apport des jugements du TPIY à la qualification des poursuites pénales (A) et le succès médiocre des arrestations qui contribue à l'établissement de la vérité (B).

### **A. L'apport des jugements du TPIY à la qualification des poursuites pénales**

L'exécution des mandats d'arrêt à l'encontre des fugitifs et l'administration de la preuve ont multiplié les efforts réalisés pour poursuivre et juger les coupables de la guerre déclenchée en ex-Yougoslavie dans les années 90. Suite à une mise en échec de l'arrestation des **délinquants**, lors de la guerre en Bosnie, la création d'une obligation de coopération entre la police et la justice était l'unique solution pour pallier aux fuites des auteurs et des coauteurs des crimes graves. En effet, durant toute la guerre, la détention illégale, la déportation et le transfert illégal de population est une question plus délicate et régulièrement traitée. Concernant les politiques de déportation et de transfert, elles ont naturellement été traitées dans les **affaires** de « **purification ethnique** » en Bosnie et au Kosovo et ont donné également lieu à des débats centrés sur la question du franchissement de frontière<sup>8</sup>. Ces débats semblent dépassés par « les éléments des crimes » de la CPI<sup>9</sup>. Dans ce contexte, ce n'est qu'avec le TPIY et ce n'est que pour la première fois que les violation graves de droit international humanitaire pendant un conflit armé vont être poursuivis et jugés.

Du côté de l'arrestation des fugitifs en fuite, ce tribunal est en réalité considéré comme une victoire de la justice. Avant que personne ne croie que des présidents, des dirigeants et des responsables d'un État puissent être arrêtés et jugés, mais avec ce tribunal personne ne peut soustraire à la justice pénal international.

Autre nouveauté apportée par le TPIY concernant le cas où l'Etat n'est pas partie au statut du tribunal qui l'empêche d'arrêter un suspect en fuite. Au nom de la coutume internationale, il a pu solliciter la coopération d'un Etat non partie au statut du tribunal par les actes mentionnés dans les plaintes, par une déclaration expresse, déposé auprès du greffe de la Cour accepter que celle-ci exerce sa compétence en ce qui concerne les actes spécifiques dans cette même déclaration<sup>10</sup>. Donc ce que nous avons appris par la jurisprudence du TPIY c'est que les règles

---

<sup>8</sup> Affaire de Stakic arrêt du 22 mars 2006

<sup>9</sup> Article 8-2-a-vii-1

<sup>10</sup> l'article 7 paragraphe 4 concernant les conditions préalables à l'exercice de la compétence.

régissant les conflits internes ne se limite pas au niveau des règles du droit conventionnel mais aussi coutumier qui “s’étayent mutuellement”. Le processus du droit pénal international s’est manifesté par l’interaction entre ces deux catégories du droit. Point important, l’accord conclu entre le TPIY et l’OIPC-Interpol conformément en vue d’arrêter les suspects en fuite n’est pas le seul véhicule qui permet au droit international humanitaire d’être appliqué, mais plutôt un des considérations générales qui permettent d’arrêter les auteurs de la guerre. A ce propos, parmi les solutions qui peuvent être proposées pour que la coopération avec Interpol sera plus pertinente en termes d’arrestation des suspects, il faudra d’abord multiplier les accords entre les Bureaux centraux nationaux (BCN) et la Cour Pénale internationale comme l’unique juridiction pénale internationale aujourd’hui. Ensuite, il sera important de développer les techniques et les mécanismes d’arrestation et de contrôle afin d’éviter la fuite des fugitifs. Enfin, il est indispensable de vérifier les dispositions en matière de terrorisme pour clarifier ces crimes et leur sanction. **Du coup**, du point de vue du raisonnement juridique, il faut unifier les définitions pour que ce type de crime cesse d’être floue et incompréhensible comme c’est le cas jusqu’à présent. Cette interprétation, qui repose sur les jugements du TPIY, justifie l’évolution de la norme du droit international en matière pénale mais qui reste toujours limitée pour certains crimes tels que celui de terrorisme.

Rappelons enfin que, pour des raisons humanitaires et dans le but de rassurer les victimes, l’arrestation des suspects en fuite permet d’établir la justice. Dans ce contexte, des règles coutumières sont apparues pour régir les conflits internes, ces régimes couvrent des domaines comme la protection des civils, en particulier la protection de tous ceux qui ne participent pas directement aux hostilités.

## **B. Le succès médiocre des arrestations contribue à l’établissement de la vérité**

Au terme d’un panorama conceptuel et historique, la justice pénale internationale, inhérente à l’être humain, était acquise par l’enquête et la recherche de la vérité. A mon avis, je vois que la vérité constitue un des moyens qui peut accomplir et réduire le nombre des mensonges qui peuvent se répandre de manière incontestée dans les discours publics et les processus procéduraux. Par conséquent la question qui doit se poser ici, est de savoir si on

parle vraiment d'une nouvelle diplomatie pour la réconciliation et la réhabilitation des relations entre les composantes de l'ex-Yougoslavie aujourd'hui, avec la recherche de la vérité lors des jugements du TPIY.

Les enquêtes effectuées lors des processus procéduraux du TPIY montrent que l'arrestation des fugitifs nous guide à l'établissement de la vérité. Grâce aux arrestations, le TPIY a mis en place le principe de la culpabilité individuelle comme un des principaux acquis de leurs jugements sur lequel repose la responsabilité pénale<sup>11</sup>. Cette disposition qui voit le jour avec le statut du TPIY ne s'arrête pas là, elle n'exclut pas encore la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même. Au terme du Statut du TPIY, l'arrestation des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et la responsabilité individuelle ne se limitent pas à ceux qui ont effectivement commis l'élément matériel des crimes énoncés, mais aussi à d'autres auteurs. Ces auteurs sont listés notamment au niveau de l'article 2 et 4 du statut qui énumèrent successivement les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux conventions de Genève et les différents actes relevant du génocide, y compris l'entente en vue de commettre un crime, l'incitation et la complicité. Toutes ces personnes ont été considérées comme individuellement responsables et traduites en justice.

Ce que nous pouvons ajouter ici c'est que l'interprétation de cette disposition n'est pas uniquement dictée par l'objet du Statut de TPIY mais plutôt justifiée par la nature même de nombreux crimes internationaux commis pendant la guerre Bosnie-Herzégovine. Des crimes qui sont souvent exécutés par des groupes d'individus aux fins de la réalisation d'un dessein criminel commun.

En outre, cette interprétation, qui repose sur les dispositions du statut du TPIY, justifie que l'arrestation du suspect permet de conclure la responsabilité pénale internationale des actes perpétrés par un groupe d'individus agissant en vue de commettre un but criminel en commun. En revanche, le Statut du TPIY ne spécifie pas les éléments objectifs et subjectifs de cette catégorie de comportements criminels collectifs. Or, pour les identifier, il convient de se tourner vers le droit international coutumier qui se dégage de différentes sources

---

<sup>11</sup> Nul ne peut être tenu pénalement responsable pour des actes ou des transactions dans lesquels il n'a pas été personnellement impliqué ou auxquels il n'a pas participé de toute autre manière.

principalement la jurisprudence<sup>12</sup>. Dans ce contexte, la chambre d'appel dans l'affaire Tadic estime que la notion de responsabilité pénale individuelle en tant que "Coauteur" est bien établie en droit international coutumier et consacrée implicitement dans le statut du TPIY. S'agissant des éléments objectifs et subjectifs des crimes, il convient d'appliquer la notion de but criminel commun uniquement dans le cas où l'élément moral remplit des conditions spécifiques à savoir l'intention de prendre part à la commission criminelle commune ou de contribuer individuellement et collectivement à l'objectif de cette intention.

Généralement en droit international comme dans les systèmes juridiques internes, nul ne peut être tenu pénalement responsable pour les actes dans lesquels il n'a pas été personnellement impliqué. Toutefois, ce n'est qu'avec le TPIY<sup>13</sup> que la question de savoir si les actes commis par une personne peuvent engager la responsabilité pénale individuelle d'une autre personne au cas où elles sont programmées toutes les deux de le commettre. Entre autres, le Conseil de sécurité a affirmé à mainte reprise que les personnes qui commettent des graves violations du DIH en ex-Yougoslavie sont individuellement responsables de ces actes. En arrivant donc avec les dispositions de l'article 7 du statut que, toutes les personnes qui participent à la planification, à la perpétration ou à l'exécution de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie contribuent à commettre la violation et sont donc individuellement responsables. Cette consécration va éliminer le postulat de tenir pénalement responsable la seule personne qui a matériellement exécuté l'acte criminel et négliger le rôle de coauteur joué par tous ceux qui ont permis à l'auteur principal d'exécuter physiquement cet acte criminel.

A des fins de clarté, il faut rappeler que grâce à ces nombreux procès du TPIY, tel que l'affaire Tadic que les tribunaux aujourd'hui ont adopté des règles contraignantes dans le cas de crimes impliquant la participation de deux ou plusieurs personnes. Ces références aux différentes jurisprudences visent à démontrer que la notion de but commun, consacrée par le droit pénal international aujourd'hui, a des bases dans ces nombreux jugements du TPIY ainsi que d'autres parfois nationaux. Dans ce domaine qui nous intéresse ici, concernant la réconciliation de Bosnie-Herzégovine, on peut admettre que les jugements du TPIY

---

<sup>12</sup> Les jugements du TPIY clarifient le rôle joué par la coutume internationale en droit international pénal. C'est grâce à ces jugements que la coutume permet l'application et la reconnaissance de normes du droit international humanitaire dans le cadre des conflits armés internes, elle permet également la reconnaissance d'une responsabilité pénale internationale pour les auteurs desdites violations du droit international.

<sup>13</sup> Article 7 1) du statut

contribuent, par le mettre en place des procès équitables et des sanctions convenables, à renouveler les relations et à rassurer la complémentarité. L'affaire Tadic a beaucoup participé à l'évolution de la règle pénale internationale avec la commission des actes inhumains par un groupe à l'encontre de la population civile non serbe malgré qu'il est conscient que ces actes susceptibles d'entraîner des massacres. Avant le jugement de l'arrêt Tadic du TPIY, aucune affirmation n'était pas faite concernant les violations graves du droit international humanitaire commises lors d'un conflit armé interne qui ne constituaient pas des crimes de guerre. par conséquent, cet arrêt est assez important à trois volets, d'abord il clarifie le rôle du droit international coutumières en matière pénale, ensuite il a affirmé qu'il existe des règles coutumières du droit international humanitaire portant sur les conflits armés internes et enfin il admettre que les violations graves de ces règles constituent des crimes de guerre. Ce n'est qu'avec cet arrêt qu'on a eu une affirmation concernant le droit coutumier comme une source du droit international pénal. du coup, le TPIY cristallise une norme coutumière.

Par ailleurs, ces jurisprudences issues du TPIY n'ont été pas utilisées juste comme des précédents judiciaires mais plutôt comme preuve de la naissance d'une règle internationale de nature coutumière. Pour cette raison, les règles élaboré dans cette affaire est largement reprise par la jurisprudence du TPIY<sup>14</sup> et celle du Tribunal spéciale pour la Sierra Leone.

Nous examinons maintenant comment la coopération des Etats a fortement contribué à la mise en place d'un sentiment de justice.

## **II. la coopération des Etats en vue d'extrader les coupables de la guerre des années 90 et le sentiment de la justice**

La première tentative pour établir des conséquences fiables de la répression des crimes commis me semblait dépendre de la coopération des Etats avec le TPIY pour extrader

---

<sup>14</sup> le 17 septembre 2003 avec l'affaire Krnojelac §30 de la chambre d'appel. Le 25 février 2004 dans le § 96 chambre d'appel du TPIY de l'arrêt Vasiljevic. Le 8 octobre 2008, l'affaire Martić de la chambre d'appel du TPIY ( il a exercé des hautes fonctions politiques au sein de la République serbe de Krajina, président, ministre de la défense et ministre des affaires étrangères. Il a commis des actes criminels communs visant à évacuer la majorité de la population non serbe de Croatie et d'une grande partie de la Bosnie -Herzégovine afin de construire un nouvel État dominé par les serbes.

les fugitifs en fuite. Cette coopération a beaucoup contribué au respect du principe de la lutte contre l'impunité. Un principe que je vais proposer comme un premier point **(A)** et pour que ce principe sera concrètement respecté, il fallait que le sentiment de justice comme un concept pertinent soit réalisé **(B)**

### **A. L'affirmation de la lutte contre l'impunité en collaboration avec les Etats pour l'extradition des suspects**

La lecture, en parallèle, du statut du TPIY et de celui d'Interpol, en ce qui concerne l'arrestation des auteurs des crimes internationaux, nous a laissé apercevoir que les deux statuts consacrent l'importance du lien entre justice et police pour la lutte contre l'impunité. un lien qui va empêcher la commission de nouveaux crimes. Sauf que la lutte contre l'impunité reste un obstacle au rétablissement durable de la paix<sup>15</sup>.

Dans le cadre lutter contre l'impunité, il faut pas oublier encore que, dans le domaine de l'extradition des fugitifs, la Convention Européenne d'extradition fut conclu à Paris le 13 décembre 1957, avait créé à la charge de ses Etats parties une obligation d'extradition lorsque toutes les conditions posées par cette convention sont remplies<sup>16</sup>. Cette convention qui avait été ratifiée par la Serbie-Herzégovine le 25 avril 2005, elle définit les actions donnant lieu à l'extradition ainsi que les infractions pour lesquelles l'extradition est exclue tels que les infractions politiques, militaires et fiscales qui n'entrent pas au champ d'application de la convention. Elle évoque aussi des prescriptions qui régissent l'arrestation provisoire, la remise de l'extradé et le champ d'application territorial au niveau de l'article 27.

Pour sortir un petit peu de la question d'extradition des fugitifs des auteurs de la guerre des années 90 en Bosnie-Herzégovine, on peut remarquer que la convention de 1957<sup>17</sup> a été

---

<sup>15</sup> Nils Andersson, Daniel Iagolnitzer et Vincent Rivasseau, Justice internationale et impunité, le cas des Etats-Unis, l'Harmattan, 2007, PP 303.

<sup>16</sup> Article 1 de la convention indique que "Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante"

<sup>17</sup> Le 28 avril 2017, Interpol Belgrade (Serbie) a demandé l'arrestation aux fins d'extradition d'un ressortissant serbe, pour des faits relevant du brigandage. La Cour considère que l'extradition entre la Suisse et la Serbie est régie par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1), entrée en vigueur le 20 mars 1967 pour la Suisse et le 29 décembre 2002 pour la Serbie.

appliqué même dernièrement avec l'arrêt du 11 février 2020, rendu par la Cour des plaintes<sup>18</sup>, suite à un mandat d'arrêt en vue d'extradition d'une personne interpellée le 10 janvier 2020. Dans cette affaire, qui mérite d'être mentionné dans ce travail de recherche, l'avocat Johan Piller présente un citoyen bosnien à renoncer contre un mandat d'arrêt en vue d'extradition dans le cadre d'un entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Bosnie-Herzégovine. Cette demande a été diffusée en avril 2019 par Interpol Sarajevo.

L'extradition des auteurs des crimes de guerre dans les années 90 en Bosnie participe à la mise en place de la justice sur le terrain de bataille. Or vu que la jurisprudence est très restrictive, en matière d'extradition, il faudra aujourd'hui apprécier les mesures de la détention aptes à contenir le risque de fuite. Or, il convient d'être conscient que c'est la coopération avec les Etats pour l'extradition des coupables qui facilite l'arrestation des coupables et par conséquent la réhabilitation en Bosnie à travers l'application de la justice.

### **B. Le sentiment de la justice: un concept pertinent qui contribue à la réhabilitation en Bosnie-Herzégovine**

Le sentiment de la Justice est avant tout un concept qui issu des sciences sociales et qui nous a fait intégrer aujourd'hui en matière juridique. Cette intégration vient de l'idée que la justice participe au rétablissement des pertes humaines engendrés par la guerre dans les années 90. Alors pour pallier les fruits de ce conflit, certains concepts, qui n'ont pas de définition juridique ~~à l'égard du~~ celui du sentiment de la justice ou de la confiance, ont des répercussions sur les situations de l'après-guerre. Ce type de notion nous a permis d'explorer la psychologie de la justice, soit disant que pour pallier ~~aux~~ effets pervers il faudra assurer la justice. Ce sentiment de justice combine deux sentiments; d'un côté celui de l'équité et de l'autre côté celui d'efficience. En un mot, ce concept s'est construit en fait à travers la qualité du processus des procès ainsi que les résultats vécus et évalués par les justiciables.

Il est ici significatif que le sentiment de justice ainsi que de confiance constitue une des attentes des citoyens victimes de la guerre dans les années 90. Une justice vécue par des justiciables et permet de faciliter aujourd'hui la compréhension de la réhabilitation en

---

<sup>18</sup> Numéro de dossier : RH.2020.1 Procédures secondaires : RP.2020.8+RP.2020.9, l'avocat Lauris Loat représentant la personne détenue contre l'office fédéral de la justice, Unité extradition.

Bosnie-Herzégovine. La rétablissement des relations en Bosnie nous permet de conclure que généralement la qualité de l'expérience de la justice réalisée par le TPIY ayant eux de bonne réputation sur la reconstitution de relations en ex-Yougoslavie. Le sentiment de justice encourage fortement le développement des relations amiables après la guerre. Par conséquent, depuis la création du TPIY, comme un facteur d'enrichissement pour la justice pénale internationale, la justice présente une priorité au sein de la communauté Bosnie pour réprimer les crimes commis.

Enfin, afin de mieux comprendre la contribution de la justice de TPIY à la réhabilitation de Bosnie-Herzégovine, il faut mieux chercher si les victimes de la guerre dans les années 90 ont pu avoir un sentiment de justice à travers les jugements proclamés par le Tribunal et de savoir quels sont les avantages obtenus par les victimes en termes de justice.

### **Conclusion:**

En somme, le succès du TPIY ne se limite pas à l'arrestation des suspects et des fugitifs mais ça le dépasse pour toucher aussi la protection des biens culturels. Une question qui a été évoquée d'une manière récurrente dans les affaires jugées par le TPIY parce que la destruction systématique des mosquées en Bosnie-Herzégovine a été employée pour démontrer le but de « purification ethnique » du conflit<sup>19</sup>.

Aujourd'hui, malgré tout et compte tenu du dépassement de la guerre des années 90, la population bosnienne qui s'est exposée à cette guerre, se trouve atteinte de pathologies graves. A cause de ce conflit, trois générations sont aujourd'hui concernées par des malformations et d'insuffisance des domaines de travail devant de telles souffrances et des dommages de cette ampleur, il est inévitable de s'interroger sur les voies de droit permettant que ces crimes soient poursuivis et les victimes soient dédommagées.

---

<sup>19</sup> TPIY, affaire Karadzic, jugement du 24 mars 2016, paragraphe 2559. Par exemple, dans l'affaire Karadzic qui couvre un ensemble de crimes, le TPIY a jugé que la destruction des mosquées et des églises catholiques est appréhendée comme un acte discriminatoire relevant du crime contre l'humanité.

Généralement en droit international comme dans les systèmes juridiques internes, nul ne peut être tenu pénalement responsable pour les actes dans lesquels il n'a pas été personnellement impliqué( point qu'on a déjà développé). Toutefois, à titre d'innovation, ce n'est qu'avec le TPIY<sup>20</sup> que la question de savoir si les actes commis par une personne peuvent engager la responsabilité pénale individuelle d'une autre personne au cas où elles sont programmées toutes les deux de le commettre. Entre autres, le Conseil de sécurité a affirmé à mainte reprise que les personnes qui commettent des graves violations du DIH en ex-Yougoslavie sont individuellement responsables de ces actes. en arrivant donc avec les dispositions de l'article 7 du statut que, toutes les personnes qui participent à la planification, à la perpétration ou à l'exécution de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie contribuent à commettre la violation et sont donc individuellement responsables. Cette consécration va éliminer le postulat de tenir pénalement responsable la seule personne qui a matériellement exécuté l'acte criminel et négliger le rôle de coauteur joué par tous ceux qui ont permis à l'auteur principal d'exécuter physiquement cet acte criminel.

---

<sup>20</sup> Article 7 1) du statut